



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 27 DEC. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Relatif à la réactualisation de la réglementation des activités d'un dépôt d'hydrocarbures, sur la commune de BAYON SUR GIRONDE, exploité par la société DOCKS DES PETROLES D'AMBES « DPA »

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

N° : 14121

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14121 du 10 mars 2005 autorisant la société DPA à exploiter un dépôt d'hydrocarbures situé à BAYON-SUR-GIRONDE ;

- VU l'arrêté préfectoral n°14121 du 16 mai 2006 relatif à la réactualisation de la réglementation des activités d'un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de BAYON-SUR-GIRONDE, exploité par la société DPA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14121/PPRT du 21 juin 2007 prescrivant la remise d'une étude de dangers à la société DPA pour son établissement de BAYON-SUR-GIRONDE ;
- VU l'étude de dangers datée du 24 juillet 2009 transmise 31 juillet 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 octobre 2011 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 10 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention des risques de l'établissement doivent être renforcées contre certains phénomènes particuliers tels que la foudre, le séisme, la circulation des véhicules, ... pour tenir compte des bonnes pratiques en la matière ;

CONSIDERANT que compte tenu de la remise en état nécessaire de certains réservoirs avant leur remise en service, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 applicables aux nouvelles installations doivent, lorsque cela est possible, être mises en œuvre avant la remise en service de ces réservoirs ;

SUR proposition de Madame. la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE,

La Société DPA, dont le siège social est situé avenue des Guerlandes, Bassens, 33565 CARBON-BLANC (33), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de BAYON-SUR-GIRONDE.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise (**16 février 2011**) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à remettre **avant le 16 février 2016**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 – TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêt préfectoral du 10 mars 2005 susvisé est remplacé comme suit :

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° de la rubrique	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	47 804 t (56 240 m ³)	1432.1.d	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Cat B = 6 500 m ³ Cat D = 15 500 m ³ Soit une capacité équivalente totale de 7 533 m ³	1432.2.a	A
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Cat B = 2 x 120 m ³ /h Cat C = 1 x 120 m ³ /h Cat D = 3 x 250 m ³ /h	1434.1.a	A

Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Bateaux = 500 m ³ /h Pipeline = 800 m ³ /h	1434.2	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7 MW (2 x 3,5 MW)	2910.A.2	DC

ARTICLE 3 – AFFECTATION DES BACS

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêt préfectoral du 10 mars 2005 susvisé est remplacé comme suit :

Cuvette	Sous cuvette	N°bac	Catégorie	Volume de produit	Produit
1	1A	60		-	Vide – seront mis à l'arrêt définitif
	1B	61		-	Vide – seront mis à l'arrêt définitif
	1B	62		-	Vide – seront mis à l'arrêt définitif
	1B	63		-	Vide – seront mis à l'arrêt définitif
	1B	64		-	Vide – seront mis à l'arrêt définitif
	1C	65		-	Vide – seront mis à l'arrêt définitif
	1C	66		-	Vide – seront mis à l'arrêt définitif
	1C	67		-	Bassin d'orage
2	2A	70	B	466	Essence térébenthine
	2A	71	B	466	Essence térébenthine
	2A	72	B	467	Essence térébenthine
	2A	73	B	200	Essence térébenthine
	2A	74	B	202	Essence térébenthine
	2A	75	B	859	Essence térébenthine
	2B	76	B	1909	Essence térébenthine
	2B	77	B	1920	Essence térébenthine
	2B	78	C	2414	CLAMC (combustible liquide pour appareil mobile de chauffage)
3	3A	81	D	5162	Fioul lourd
	3B	82	D	5683	Fioul lourd
	3C	83	D	4518	Fioul lourd

	3D	84		-	Vide
	3E	85		-	Vide
	3E	86		-	Vide
4A		90	C	13319	Gazole
		91	C	13207	Gazole
4B		92	C	13417	Gazole
		93	C	12937	Gazole

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS D’AFFECTATION ET MISE À L’ARRÊT DÉFINITIF DE RÉSERVOIRS NON EXPLOITÉS

L’exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d’appréciation et d’analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers et/ou de la dernière étude d’impact.

Sont concernés par exemple les changements de nature de produit ou de volume par rapport au tableau de l’article 3, lorsqu’ils induisent des dangers ou des zones d’aléas différentes de celles de la carte d’aléa du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui concerne ce site.

Si besoin les études de dangers et d’impact seront mises à jour en conséquence par l’exploitant, en particulier à la demande de l’inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l’exploitant à déposer une nouvelle demande d’autorisation d’exploiter.

ARTICLE 5 – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L’ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 OCTOBRE 2010

L’exploitant réalise, dans un délai d’un an à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de l’application des dispositions de l’arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour les bacs 90, 91, 92 et 93, accompagné le cas échéant d’un échéancier de mise en conformité compatible avec les délais prescrits par l’arrêté.

Pour les autres bacs, la remise en service est soumise au respect par les installations concernées aux dispositions de l’arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour les nouvelles installations, sauf justification par une étude technico-économique que les dispositions ne peuvent pas être mises en œuvre dans des conditions économiquement acceptables.

Les événements prescrits par l’article 15 de l’arrêté ministériel, pour éviter le risque de pressurisation de réservoir, sont cependant mis en place, lorsque c’est nécessaire, sur les réservoirs qui seront remis en service, dans un délai maximal de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

A minima, les installations respectent avant leur remise en service les dispositions prévues par l’arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour les installations existantes.

ARTICLE 6 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent de manière significative dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7 - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

Les équipements soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression seront conçus, mis en service et exploités dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Ces équipements feront l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, dangereux pour l'environnement, explosif, inflammable ainsi que tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Il les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie. Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte à chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries) une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les tuyauteries et capacités visées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont affectées de la criticité la plus élevée. De même la criticité la plus élevée est retenue pour les tuyauteries pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux situés en cases MMR rang 1 et rang 2 ainsi qu'en cases Non dans la grille dite MMR définie dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Pour la criticité la plus élevée, les vérifications devront impérativement comporter des mesures permettant de garantir leur intégrité et leur étanchéité, conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et à ses guides d'application. Ce programme devra être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans.

ARTICLE 8 - GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Les réservoirs susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situés dans le rayon de chute d'une grue, sont vidangés préalablement à son déploiement.

Pour les grues fixes et mobiles, cette disposition s'applique dans un délai de 18 mois sauf si l'exploitant est en mesure de fournir dans le même délai une étude qui démontre que cet événement ne conduit pas à des phénomènes dangereux dont les aléas sont plus contraignants que ceux retenus pour le PPRT.

ARTICLE 9 - NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

ARTICLE 10 - SEISME

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

ARTICLE 11 - INONDATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risque d'inondation.

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage,...) devra faire l'objet de vérification après inondation.

Par ailleurs les installations situées sur un territoire couvert par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) doivent être conformes au règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées.

ARTICLE 12 - VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle de l'entrée et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVE A L'EFFET DE VAGUE

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, à l'exception des bacs 90, 91, 92 et 93, l'exploitant se prononce, avant la remise en service d'un bac, sur les conditions technico-économiques pouvant permettre d'atteindre les résultats suivants :

- renforcement des assises des réservoirs afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture/ fuite sur les tôles du fond ;
- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.

L'exploitant met en œuvre les mesures permettant d'atteindre les résultats mentionnés ci-dessus avant la remise en service du bac.

Les aménagements réalisés pour atteindre ces objectifs, y compris le confinement supplémentaire créé autour des bacs 90, 91, 92 et 93, sont contrôlés régulièrement et sont maintenus en bon état.

L'exploitant peut néanmoins déroger à l'alinéa précédent s'il justifie d'une impossibilité technico économique et qu'une analyse critique au sens de l'article R512-7 permet de confirmer cette impossibilité.

ARTICLE 14 – RENFORCEMENT DES MOYENS DE LUTTE D'INCENDIE

L'exploitant transmet, sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur la possibilité d'améliorer les moyens de lutte incendie, en particulier la possibilité de contrôler les moyens de lutte incendie fixe depuis le poste de contrôle de SPBA.

ARTICLE 15 – MESURES À PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT

L'exploitant se conforme aux dispositions prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il met en cohérence son POI avec le PPI. Le POI prévoit, lorsque c'est pertinent, l'alerte immédiate des riverains, des entreprises voisines et du port de Bordeaux.

ARTICLE 16 - ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES RISQUES

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations. Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai que la révision de l'étude de dangers demandée à l'article 1.

Cette étude technico-économique concerne les mesures permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux qui, à l'issue de l'étude de dangers demandée à l'article 1, figureraient dans une case comportant le sigle « MMR » de la grille « probabilité – gravité » de la circulaire du 10 mai 2010.

ARTICLE 17

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 19

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BAYON-SUR-GIRONDE et d'AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 19

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
MM. les maires des communes de BAYON-SUR-GIRONDE et d'AMBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **société DPA**.

Fait à BORDEAUX, le **27 DEC. 2011**

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général par intérim

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN